

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Número du répertoire
2014 / 3029
Date du prononcé
19 novembre 2014
Número du rôle
2013/AB/175

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000047611-0001-0018-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Interlocutoire : désignation d'expert

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

En cause de :

D

partie appelante,

représentée par Maître GUIOT Xavier, avocat, à 6870 SAINT-HUBERT, Place du Fays, 12,

contre :

1. L'Union Nationale des Mutualités Libres,

dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Rue Saint-Hubert, 19,

première partie intimée,

**représentée par Maître ITANI Makram loco Maître VANDENHOUTE Magda, avocate, à 1180
Bruxelles , Avenue Floréal, 104,**

2. L'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité,

dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 211,

seconde partie intimée,

**représentée par Maître COPPENS Guy loco Maître ADANT Guy, avocat, à 1060 BRUXELLES,
Avenue Henri Jaspar, 124,**

★

★

★



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Vu le jugement du 17 janvier 2013 prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du 30 janvier 2013,

Vu la requête d'appel du 18 février 2013,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 29 avril 2013,

Vu les conclusions déposées pour l'UNML le 21 octobre 2013, pour l'INAMI, le 13 novembre 2013 et pour Madame D le 8 avril 2014,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour l'INAMI, le 13 août 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 22 octobre 2014,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme, auquel il a été répliqué par le conseil de l'appelante et le conseil de l'INAMI.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame D a bénéficié des indemnités d'incapacité de travail, à partir du 30 septembre 1999.

Elle a exercé une activité professionnelle du 8 juin 2007 au 31 décembre 2007, pour compte de l'employeur « *Le Chapeau Blanc L.C.B.* » à Anderlecht, à raison de 20 heures par semaine.

Les indemnités d'incapacité de travail ont continué à être versées.

Le 2 juin 2009, le Conseil médical de l'invalidité a reconnu « *la nécessité de l'aide d'une tierce personne du 29 janvier 2009 au 31 janvier 2011* » (en évaluant le besoin de cette aide à 11 points sur 18).

2. Lors d'un contrôle effectué au siège de la mutualité Euromut du 15 au 18 juin 2009, l'INAMI a constaté que Madame D avait effectivement exercé une activité professionnelle sans autorisation préalable du médecin-conseil, du 8 juin 2007 au 31 décembre 2007.



Ce constat a été repris dans un rapport qui a été notifié à la mutualité, le 15 juillet 2009.

L'INAMI a invité la mutualité à récupérer les indemnités d'incapacité de travail, dans les limites d'un délai de prescription de 5 ans, en alléguant l'existence d'une intention frauduleuse.

L'UNML a contesté le rapport de l'INAMI, en considérant que l'intention frauduleuse ne pouvait être retenue.

Par citation du 31 août 2009, l'UNML a saisi le tribunal du travail en demandant que, sans préjudice de l'application de l'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, la récupération soit limitée au montant de 23.676,22 Euros (cette affaire était inscrite au rôle sous le RG n° 12.130/2009).

3. Le 27 juillet 2009, la mutualité a écrit à Madame D afin qu'elle rembourse les indemnités versées du 8 juin 2007 au 30 juin 2009.

Le 26 août 2009, le médecin conseil de la mutualité a introduit auprès du Conseil médical de l'invalidité, une demande d'application de l'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Cette demande était motivée comme suit : « (les) troubles alimentaires, asthénie, troubles du sommeil, anxiété, anhédonie, troubles cognitifs, lourdeur du traitement médicamenteux justifiaient, je pense, une perte de capacité de gain de 50 % ».

4. Le 1^{er} septembre 2009, l'INAMI a notifié différentes sanctions administratives consistant en :

- une exclusion de 25 indemnités journalières, pour avoir, dans le but de percevoir indument des indemnités, omis de déclarer à son organisme assureur ses revenus professionnels,
- une exclusion de 10 indemnités journalières, pour avoir repris une activité sans y être autorisé par le médecin conseil,
- une exclusion de 25 indemnités journalières, pour ne pas avoir informé son organisme assureur et avoir continué à bénéficier des indemnités d'incapacité de travail après une reprise spontanée du travail.

Le 30 octobre 2009, le Conseil médical de l'invalidité a refusé de faire application de l'article 101 de la loi coordonnée, en considérant que Madame D ne présentait pas une réduction de capacité de travail de 50 % au moins, pendant la période d'activité ayant



débuté le 7 juin 2007. Il a par contre confirmé la réduction de capacité de gain de plus de 66 % à la date du 30 octobre 2009.

5. Par lettre recommandée du 9 novembre 2009, l'UNML a notifié un indu de 26.234 Euros pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 31 juillet 2009, en retenant un délai de prescription de deux ans.

6. Madame D : a contesté la décision de l'INAMI du 1^{er} septembre 2009 (sanctions administratives), la décision de l'INAMI du 30 octobre 2009 (refus d'application de l'article 101) et la décision de récupération d'indu de l'UNML, par une requête déposée au greffe du tribunal du travail, le 17 novembre 2009.

7. Par jugement du 17 janvier 2013, le tribunal du travail a ordonné la jonction des causes et a :

- dit que Madame D a agi avec intention frauduleuse,
- déclaré non fondée, la demande de l'UNML dirigée contre l'INAMI,
- confirmé les différentes décisions,
- déclaré les demandes de Madame D non fondées et a, en conséquence,
 - dit qu'elle ne pouvait prétendre aux indemnités à charge de l'assurance indemnités entre le 8 juin 2007 et le 30 juin 2009,
 - dit que le paiement des indemnités journalières pendant cette période ainsi que des allocations forfaitaires pour l'aide d'une tierce personne, constitue un paiement indu à concurrence de 27.623,16 Euros,

Le tribunal a donné acte à l'UNML de ce qu'elle a fixé l'indu qu'elle entend réclamer à la somme de 26.943,36 Euros et a condamné Madame D à rembourser ce montant, sous déduction de toute somme déjà remboursée.

8. Madame D a fait appel du jugement par une requête déposée, le 18 février 2013.



II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

9. Madame D demande à la Cour du travail de déclarer son appel fondé et en conséquence,

- avant dire droit de désigner un expert avec comme mission de dire :
 - si elle présentait une incapacité de travail lui permettant de bénéficier de l'application de l'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 au cours de la période du 8 juin 2007 au 31 décembre 2007,
 - si elle répondait aux conditions de l'article 100, § 1 ou 2, tant pour la période antérieure que la période postérieure au 31 décembre 2007,
- à titre subsidiaire, en cas de rejet de la demande d'application de l'article 101,
 - de faire application de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social et en conséquence ne pas permettre la récupération des allocations versées du 1^{er} mai 2008 au 31 juillet 2009,
 - de faire application de l'article 101 nouveau de la loi coordonnée le 14 juillet 1994,
- à titre plus subsidiaire, de dire que la mutualité a commis une faute en poursuivant le paiement des indemnités après le 23 mai 2008 et de condamner, en conséquence, l'UNML à des dommages et intérêts correspondant à la moitié des indemnités perçues pour la période du 1^{er} mai 2008 au 31 juillet 2009.

En tout état de cause, en ce qui concerne la décision de l'INAMI du 1^{er} septembre 2009, Madame D demande de reconnaître le caractère pénal des sanctions, et en conséquence,

- à titre principal, de constater le dépassement du délai raisonnable et de dire que ces sanctions ne se justifient plus,
- à titre subsidiaire, de faire application du principe *non bis in idem* et de ne retenir que la sanction la plus forte, soit 25 indemnités journalières, en accordant un sursis total.

10. L'UNML demande à la Cour du travail,

- de confirmer le jugement en ce qu'il dit que Madame D a perçu indûment les indemnités payées pour la période du 8 juin 2007 au 31 juillet 2009, soit la somme de 27.623,16 Euros,



- de débouter Madame D de sa demande d'application de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social ainsi que de sa demande de dommages et intérêts à charge de l'UNML,
- de déclarer la demande reconventionnelle de l'UNML fondée et en conséquence de condamner Madame D à rembourser la somme de 27.623,16 Euros, en lieu et place de celle de 26.943,36 Euros demandée à l'origine.

11. L'INAMI demande la confirmation du jugement et de ses décisions du 1^{er} septembre 2009 (sanctions administratives), du 4 novembre 2009 (application de l'article 101) et du 10 novembre 2009.

III. DISCUSSION

A. L'intention frauduleuse

12. L'exercice d'une activité non autorisée du 7 juin 2007 au 31 décembre 2007, ne donne pas lieu à contestation : il y a donc eu perception indue d'indemnités d'incapacité de travail.

Selon l'article 174, 5° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, « *l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué* ».

Toutefois, selon le même article, la prescription de 2 ans n'est pas applicable « *dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de 5 ans* ».

Indépendamment de la limitation de la récupération qui pourrait résulter de l'application de l'article 101 (cfr ci-dessous B.), l'existence d'une intention frauduleuse peut avoir une incidence sur le délai de prescription de la récupération ainsi que, le cas échéant, sur une éventuelle renonciation à la récupération de l'indu.

13. Par manœuvre frauduleuse, on entend, « *l'agissement volontairement illicite dont le bénéficiaire de prestations sociales use pour en obtenir indûment l'octroi de sorte que la création de l'indu dans ce cas a pour cause la volonté malicieuse d'y déboucher* » (Cour trav. Mons, 19 mai 1993, RG n° 91/18346 ; Cour trav. Mons, 27 août 1998, RG n° 14.223).



Les manœuvres frauduleuses s'apparentent ainsi au dol :

« le législateur semble se référer à la manière dont sont introduites certaines demandes de prestations sociales par des candidats bénéficiaires qui sachant ou se doutant n'avoir pas droit de les obtenir ou du moins pas dans la mesure où ils les postulent, appuient leurs requêtes d'affirmations sciemment inexactes, d'omissions volontaires dans la rédaction des formulaires requis ou de documents dont ils savent le contenu contraire à la vérité et ce pour obtenir une décision administrative non conforme à ce à quoi ils ont droit selon les prescriptions légales du régime concerné » (Cour trav. Mons, 15 mai 1998, RG n° 11.364).

Une négligence ne suffit pas mais la manœuvre frauduleuse peut découler *« d'une abstention ou d'une attitude passive dans la mesure où elle est réalisée malicieusement »* (Cour trav. Liège, 20 mars 2008, RG n° 8.063/2006).

Confirmant ces appréciations des juges du fond, la Cour de cassation a décidé :

« l'existence de manœuvres frauduleuses ne peut se déduire ni de la considération que le débiteur pouvait se renseigner quant à l'étendue de ses obligations à l'égard de son organisme assureur, ni de la constatation qu'il n'a pas déclaré à celui-ci la poursuite d'une activité » (Cass., 4 décembre 2006, S.05.0071.F).

14. En l'espèce, s'agissant de l'existence d'une intention frauduleuse, la Cour ne partage pas l'appréciation du premier juge.

L'absence d'intention frauduleuse ne suppose pas que ce soit par inadvertance qu'un travail ait été repris et qu'un avantage en soit résulté.

L'absence d'intention frauduleuse peut, comme c'est le cas en l'espèce, résulter de ce que c'est en toute transparence qu'un travail déclaré a été repris.

Cette transparence est avérée en l'espèce.

C'est d'ailleurs en consultant les données figurant dans le réseau informatique de la sécurité sociale que le service du contrôle administratif de l'INAMI a pris connaissance de l'activité non autorisée.

Le fait que Madame D ait été rémunérée de la main à la main ne contredit pas cette transparence.

Madame D explique que son compte en banque connaissait, - selon elle par le fait de l'action malveillante d'un tiers -, un découvert important de sorte que si un versement bancaire avait été fait à son profit, il aurait été affecté par la banque à l'apurement du découvert et n'aurait pas été utilisable pour les dépenses courantes devant lui permettre d'assurer sa subsistance. La cour partage le point de vue de l'INAMI selon lequel Madame D aurait pu trouver une solution tant avec sa banque qu'avec sa mutuelle : sa réaction



inappropriée témoigne toutefois plus d'un état de panique (voire de sidération) que d'une volonté de fraude.

Pour le surplus, comme le relevait l'UNML dans la citation signifiée à l'INAMI, Madame D n'a fait « *aucune déclaration mensongère dans le but de tricher* ». On ne trouve pas trace dans le dossier, pour reprendre les termes de la jurisprudence de la Cour du travail de Mons citée ci-dessus, « *d'affirmations sciemment inexactes, d'omissions volontaires dans la rédaction des formulaires requis ou de documents dont [on sait] le contenu contraire à la vérité et ce pour obtenir une décision administrative non conforme à ce à quoi [on a] droit* ».

Le fait que Madame D aurait signé en 1999, une feuille de renseignements précisant qu'elle déclarerait tout changement de situation, outre que cette feuille n'est pas produite, ne suffit pas à établir une intention frauduleuse, en 2007.

Tenant compte de ce que cette feuille de renseignements daterait, en tout état de cause, de près de 8 ans et du contexte de « panique » dans lequel Madame D explique, de manière plausible, avoir repris le travail, l'omission de déclaration ne peut, en l'espèce, être considérée comme frauduleuse.

15. En ce qui concerne l'intention frauduleuse, le jugement doit être réformé. Madame D a agi sans intention frauduleuse. Le délai de prescription applicable à la récupération de l'indu est donc le délai ordinaire de deux ans.

B. L'application éventuelle de l'article 101 de la loi coordonnée

16. Avant l'entrée en vigueur, le 31 décembre 2010, des modifications prévues par la loi du 28 avril 2010, l'article 100, § 2, et l'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, prévoyaient :

- « *Est reconnu comme étant incapable de travailler le travailleur qui, dans les conditions fixées par le règlement visé à l'article 80, 5°, reprend un travail préalablement autorisé à condition que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c.* » (art. 100, § 2);
- « *Le travailleur reconnu incapable de travailler qui a effectué un travail sans l'autorisation préalable visée à l'article 100, § 2, mais dont la capacité de travail est restée réduite d'au moins 50 % du point de vue médical, est tenu de rembourser les indemnités qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels ou laquelle il a accompli ce travail non autorisé.*

Il est toutefois réputé être resté frappé d'une incapacité de travail, et les jours pour lesquels les indemnités d'incapacité de travail sont récupérées en application de l'alinéa 1er sont assimilés à des jours pour lesquels une indemnité a été octroyée pour la fixation des droits aux prestations de la sécurité sociale du titulaire et des personnes dont il a la charge.



Dans des cas dignes d'intérêt, à l'exclusion de ceux où il y a eu une intention frauduleuse, le Comité de gestion du Service des indemnités peut renoncer en tout ou en partie à la récupération prévue à l'alinéa 1^{er} ».

17. En l'espèce, l'article 101 devrait permettre à Madame D , non seulement de limiter la récupération des indemnités qu'elle a cumulées avec les revenus de son travail, mais aussi de régulariser sa situation à partir du 1^{er} janvier 2008 (si l'article 101, alinéa 2, ne s'appliquait pas, elle ne pourrait être ré-admissible, à cette date, au bénéfice des indemnités d'incapacité de travail).

En effet,

- en cas de reconnaissance d'une incapacité de 50 % au moins, *« les jours d'activité non autorisée sont ... assimilés à des journées indemnisées pour la détermination des droits que le titulaire peut faire valoir dans le cadre de tous les secteurs de la sécurité sociale (« les droits reconnus dans le cadre de la sécurité sociale restent également garantis », Doc. Parl. Sénat, 882-2, 1989-1990, p. 8). Le titulaire dont l'activité non autorisée avait ... pris fin pourra donc continuer à bénéficier des prestations sans introduction d'une nouvelle déclaration d'incapacité de travail à condition d'être toujours reconnu incapable de travailler au sens de l'article (100) de la loi »* (Circ. INAMI, O.A., n° 92/142, du 29 avril 1992, p. 3) ;
- par contre, en cas d'incapacité inférieure à 50 %, la thèse habituelle, - dont l'INAMI entend faire application en l'espèce -, est de considérer qu' *a contrario* de ce que prévoit l'article 101, alinéa 2, *« les journées de travail ne sont pas assimilées à des périodes d'assujettissement à la sécurité sociale »* (voir à ce sujet, S. HOSTAUX, « Le droit de l'assurance soins de santé et indemnités », Larcier 2009, p. 286), de sorte qu'il ne peut pas être satisfait à la condition de justifier *« 120 jours de travail ayant donné lieu à assujettissement à la sécurité sociale, au cours des 6 mois qui précèdent le début de l'incapacité de travail »* (voir article 203 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996).

Il apparaît ainsi que dans la version applicable en l'espèce, l'article 101 vise moins à limiter la récupération pendant la période de cumul que d'éviter la récupération des indemnités versées après la période de travail¹.

18. En l'espèce, l'incapacité de plus de 66 % a été reconnue de manière ininterrompue de 1999 jusqu'à ce que Madame D entame une activité professionnelle à mi-temps, ainsi que par la suite, lors de l'examen du 30 octobre 2009 ayant conduit le Conseil médical de l'invalidité à refuser l'application de l'article 101 de la loi coordonnée.

¹ En réalité, la récupération porte à concurrence de plus de 80 % sur des indemnités versées après le 1^{er} janvier 2008.



Du dossier, il résulte aussi que pendant sa période d'activité professionnelle à mi-temps, Madame D. a consulté à 6 reprises le Docteur M. ainsi que deux spécialistes mais aussi qu'au début de l'année 2008, elle a encore consulté plusieurs fois le Docteur M. et a été hospitalisée du 23 au 27 mai 2008, à l'hôpital Erasme. De même, la nécessité de l'aide d'une tierce personne a été reconnue, à partir du 29 janvier 2009.

Le Docteur M., qui paraît donc bien avoir suivi Madame D. à l'époque, a établi un certificat confirmant l'incapacité de 50 % pendant la période de travail à mi-temps et une incapacité de plus de 66 % à partir du 1^{er} janvier 2008.

La décision du Conseil médical de l'invalidité ayant refusé l'application de l'article 101 est assez peu motivée : elle semble avoir eu égard au fait que la maladie de Crohn aurait été diagnostiquée après décembre 2007.

Au vu des divergences et imprécisions existant sur le plan médical, la Cour rejoint la suggestion du Ministère public de recourir à une expertise pour, dans un premier temps, avoir un avis sur l'existence d'une incapacité de 50 % au moins pendant la période du 8 juin 2007 au 31 décembre 2008 et puis, en cas de réponse positive, sur la persistance d'une incapacité de plus de 66 %, une fois que l'activité à mi-temps a cessé.

C. Contestation des sanctions administratives

19. L'arrêté royal du 10 janvier 1969² prévoyait différentes sanctions à charges des bénéficiaires de l'assurance soins de santé et de l'assurance indemnités, qui ne se conforment pas aux dispositions réglementaires.

Selon l'article 2 de cet arrêté royal :

« Est exclu du droit aux indemnités d'incapacité de travail:

1° à raison d'une indemnité journalière au moins et de septante-cinq au plus, le titulaire, bénéficiant d'indemnités d'incapacité de travail, qui, dans le but de percevoir indûment des indemnités, n'a pas déclaré à son organisme assureur le revenu professionnel découlant d'une activité personnelle salariée ou indépendante (...)

4° à raison d'une indemnité journalière au moins et de trente au plus, le titulaire, bénéficiant d'indemnités d'incapacité de travail, qui a repris une activité sans y être

² Avant son abrogation par la loi du 19 mai 2010, ayant inséré un nouvel article 168quinquies dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. L'article 15 de la loi du 19 mai 2010 précise que les nouvelles dispositions « ne sont applicables qu'aux infractions commises après leur entrée en vigueur » sous réserve que « si la sanction prévue par les dispositions susvisées, telles qu'en vigueur au jour de la décision, est moins élevée que la sanction prévue au jour où l'infraction a été commise, le fonctionnaire dirigeant applique la sanction prévue par ces nouvelles dispositions ».



autorisé par le médecin-conseil de son organisme assureur conformément à (l'article 14 de l'arrêté royal du 31 décembre 1963 précité); (...)

6° à raison d'une indemnité journalière au moins et de septante-cinq au plus, le titulaire qui après une reprise spontanée du travail ou de chômage, n'en a pas informé son organisme assureur et a continué à percevoir des indemnités d'incapacité de travail (...). ».

Selon l'article 9 de l'arrêté royal du 10 janvier 1969, en cas de concours de plusieurs manquements, les sanctions sont cumulées. Toutefois, *« lorsqu'un même fait est passible de plusieurs sanctions prévues aux articles 1er à 3, la sanction la plus forte est seule prononcée. »*

En vertu de l'article 11, il peut être décidé de donner un sursis à l'exécution de la sanction.

20. En l'espèce, l'INAMI a exclu Madame D à concurrence de 60 indemnités journalières, sur la base des articles 2, 1°, 2,4° et 2, 6° de l'arrêté royal.

La matérialité des infractions n'est pas contestée.

La cour s'interroge, par contre, sur l'existence de l'élément moral particulier qui semble être requis par l'article 2, 1°. Il en sera question dans le cadre des débats qui devront avoir lieu après l'expertise.

Pour le surplus, Madame D demande à la cour de reconnaître le caractère pénal des sanctions et de considérer que le délai raisonnable pour être jugé a été dépassé de sorte que la décision du 1^{er} septembre 2009 ne peut plus produire ses effets.

Subsidiairement, elle demande à la Cour de n'appliquer qu'une seule sanction, la plus forte.

21. Selon une jurisprudence bien établie, au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, les sanctions administratives prévues par l'arrêté royal du 10 janvier 1969, *« qui, financièrement, peuvent être fort lourdes et qui ont un objectif dissuasif et répressif »* sont de nature pénale : *« elles n'ont pas pour but de réparer le préjudice causé à l'assurance obligatoire mais de sanctionner l'invalidé en le privant du droit aux indemnités pendant une certaine période »* (Cour trav. Liège, sect. Namur, 26 juin 2007, R.G. n° 7.782/2005 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 20 mars 2008, R.G. n° 8063/06).

En règle, le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour européenne, en particulier la *« complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés »* (voir aff. *De Clerck c. Belgique*, 25 septembre 2007, n° 34316/02, § 52 ; *Frydlender c. France* [GC], 27 juin 2000, n° 30.979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; *Comigersoll S.A. c. Portugal*, [GC], 6 avril 2000, n° 35382/97, § 17 ; *Silva Pontes c. Portugal*, 23 mars 1994, Série A n° 286-A, p.15, § 39).



Pour les sanctions qualifiées de pénales en droit interne, l'article 21ter du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle précise que « *si la durée des poursuites pénales dépasse le délai raisonnable, le juge peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi* ».

Cette disposition spécifique ne s'applique pas aux sanctions administratives à caractère pénal.

En effet, la nature pénale des sanctions administratives au sens de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, n'implique pas que toutes les garanties du droit pénal doivent être d'application. La Cour constitutionnelle a décidé en ce sens :

« Les garanties contenues à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'exigent pas qu'en outre, toute personne à laquelle est infligée une sanction administrative, qualifiée de pénale au sens de cette disposition, puisse se voir appliquer les mêmes mesures d'adoucissement de la peine que celles dont bénéficie la personne à laquelle est infligée une sanction qualifiée de pénale au sens du droit interne. (...) » (C. const. arrêt, n° 66/2011, 5 mai 2011, B.5. ; arrêt n° 42/2009, 11 mars 2009, B.4.).

Le dépassement éventuel du délai raisonnable devrait donc, dans le cas d'espèce, faire l'objet d'une sanction spécifique qui tiendrait compte, notamment, de ce que les sanctions administratives de nature pénale, n'ont pas le caractère infamant qui caractérise les sanctions pénales au sens strict.

Ceci étant, en l'espèce, la cour considère qu'en l'état actuel des choses, la procédure n'a pas connu d'errements imputables à l'INAMI ou à l'UNML.

Le délai écoulé en première instance s'explique, principalement, par le fait qu'en raison de son hospitalisation, Madame D' n'a pas été en mesure de comparaître à l'audience du 4 novembre 2010, ce qui a contraint l'INAMI à ultérieurement devoir solliciter re-fixation sur pied de l'article 803 du Code judiciaire. Quant à la procédure d'appel, elle a été mise en état selon le calendrier fixé au début de la procédure.

Il n'y a pas lieu, en l'état actuel de la procédure, de faire droit à la demande visant à dire que la décision du 1^{er} septembre 2009 ne peut plus produire ses effets, pour cause de violation du délai raisonnable.

22. Il est prématuré de se prononcer sur le moyen subsidiaire de Madame D

La cour relève néanmoins que l'article 65 du Code pénal³ n'est pas, comme tel, applicable aux sanctions administratives prévues en matière d'assurance indemnités et qu'il faut se

³ Article 65, alinéa 1 : « Lorsqu'un même fait constitue plusieurs infractions ou lorsque différentes infractions soumises simultanément au même juge du fond constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera seule prononcée. »



référer à l'article 9 de l'arrêté royal du 10 janvier 1969, qui précise que « *lorsqu'un même fait est passible de plusieurs sanctions prévues aux articles 1er à 3, la sanction la plus forte est seule prononcée* ».

La question de savoir si le fait de ne pas avoir demandé l'autorisation du médecin conseil, le fait de ne pas avoir averti l'organisme assureur de la reprise d'activité et, pour autant qu'il doive être retenu en l'espèce, le fait de ne pas avoir informé l'organisme assureur des revenus perçus, constituent des faits distincts ou, au contraire, constitue un même fait au sens de l'article 9 susvisé sera reprise lors des débats qui auront lieu après l'expertise.

D. Résumé de la présente décision

23. En ce qui concerne l'intention frauduleuse et la durée du délai de prescription, le jugement est réformé.

En ce qui concerne l'application de l'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, un expert est désigné.

Les débats sont rouverts en ce qui concerne l'élément moral de la sanction prévue à l'article 2, 1°, de l'arrêté royal du 10 janvier 1969 et sur l'application éventuelle de l'article 9 de cet arrêté royal.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Sur avis conforme du Ministère public,

Dit l'appel de Madame D recevable, et dès à présent fondé dans la mesure ci-après :

1. En ce qui concerne la récupération de l'indu,

- réforme le jugement en ce qu'il a décidé que Madame D avait agi avec une intention frauduleuse,



avant dire droit pour le surplus, désigne en qualité d'expert le **Docteur PAQUET Philippe, Place de l'Eglise, 19, à 6681 Lavacherie**, avec comme mission :

- de dire si entre 8 juin 2007 et le 31 décembre 2007, Madame DI , présentait une capacité de gain *réduite d'au moins 50 % du point de vue médical*, au sens de l'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'en vigueur à l'époque,
- de dire si entre 1^{er} janvier 2008 et le 31 octobre 2009, Madame DI , présentait une *réduction de sa capacité de gain à un tiers ou moins*, au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 ; le charge ainsi de déterminer si les lésions et troubles fonctionnels qu'elle présentait et qui sont la conséquence directe du début de l'altération ou de l'aggravation de l'état de santé entraînaient une réduction de la capacité de gain de Madame DI à un taux égal ou inférieur à un tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée au moment où elle est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'elle a ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle,

L'expert procédera de la manière suivante :

L'éventuel refus de la mission ou sa mise en mouvement

A compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de huit jours pour :

- refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision ;
- communiquer les lieu, jour et heure du début de ses travaux.

L'expert avisera les parties par lettre recommandée, et le juge et les conseils par lettre missive.



La procédure ultérieure.

- dans les quinze jours à partir de la notification de la présente décision, l'expert communiquera aux parties, les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise ;
- **Au début des travaux d'expertise, les parties disposeront de 7 jours pour remettre à l'expert leur dossier complet inventorié et lui communiquer le nom de leurs conseils juridique et médical.**
- sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue de ses travaux ultérieurs, aux parties par lettre recommandée, et à leurs conseils par lettre simple ;
- il entendra les parties ; il examinera Madame D ; il recueillera tous les renseignements utiles et pourra faire procéder à des examens spécialisés s'il l'estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie au juge, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut par lettre recommandée ;
- à la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joindra un avis provisoire ;
- il répondra aux observations que les parties auront formulées dans le délai qu'il aura lui-même fixé ;
- il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions ; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts ; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion ; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : *« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité »* ;
- il déposera au greffe, dans les six mois de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final ; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé ;
- l'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés (conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 (*Mon. Belge*, 28 novembre 2003, montants indexés : *Mon. Belge* 20 décembre 2010), et mentionnera,



- pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée ;
- le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires ;
 - dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera au juge en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé.

Désigne pour le contrôle de l'expertise conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991bis du Code judiciaire :

- les conseillers composant la 8^e chambre à l'audience à laquelle la cause a été prise en délibéré,
- ou le conseiller NEVEN siégeant seul,
- ou le président de la 8^e chambre de la cour du travail,
- ou le magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises dans l'ordonnance de fonctionnement de la cour du travail.

Toutes les contestations relatives à l'expertise ou survenant au cours de celle-ci, entre les parties ou entre les parties et les experts, y compris la demande de remplacement des experts et toute contestation relative à l'extension ou à la prolongation de la mission, sont réglées par le juge désigné ci-dessus. A cet effet, les parties et les experts peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée.

2. En ce qui concerne les sanctions administratives,

Ordonne la réouverture des débats, pour les motifs mentionnés aux numéros 20 et 22,

3. En ce qui concerne le surplus des appels et des demandes,

Réserve à statuer,



Dit qu'après l'expertise, la cause sera ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve à statuer sur les dépens.

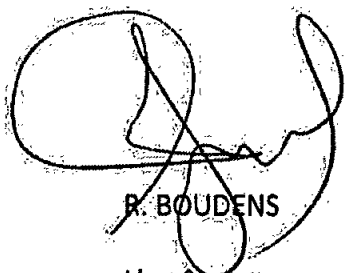
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

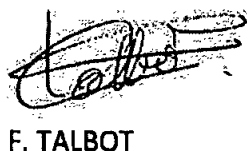
D. DETHISE Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT



D. DETHISE

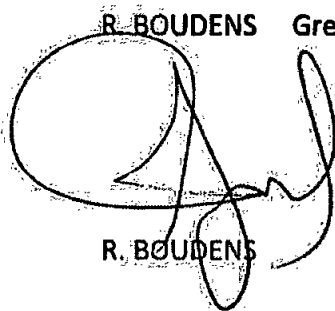


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-neuf novembre deux mille quatorze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

